



Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
relative à la modification du PLU de Bethoncourt (Doubs)**

n°BFC-2018-1535

**Décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme :**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-16, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 15 décembre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement (examens au « cas par cas ») et la décision complémentaire prise par la MRAe de BFC lors de sa réunion du 16 janvier 2018 suite à la modification de sa composition ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°BFC-2018-1535 reçue le 12 février 2018, déposée par la commune de Bethoncourt (Doubs), portant sur la modification de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 23 mars 2018 ;

**1. Caractéristiques du document :**

Considérant que la modification du PLU de la commune de Bethoncourt (superficie de 650 hectares, population de 5652 habitants en 2015) est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la commune est située dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Montbéliard approuvé en 2006, ainsi que dans celui du SCoT Nord Doubs en cours d'élaboration ;

Considérant que l'évolution du PLU porte sur l'ouverture à l'urbanisation de la zone AUy « près sur l'eau » qui fait l'objet de plusieurs projets opérationnels, que la commune souhaite coordonner dans un schéma d'organisation d'ensemble de la zone afin de pouvoir réaliser son urbanisation de façon cohérente ;

Considérant que le périmètre de la zone Auy sera couvert par une orientation d'aménagement et de programmation ;

## **2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :**

Considérant que le projet de modification du PLU n'a pas pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques ni des habitats ou espèces d'intérêt communautaire qui pourraient concerner la commune et ses abords ;

Considérant que la zone Auy « près sur l'eau » est constituée de remblais et de délaissés ;

Considérant que la zone Auy ne comporte pas d'éléments ou d'ensembles paysagers remarquables ;

Considérant que des règles de construction sont définies dans le règlement du PLU, en lien avec le risque inondation identifié par l'Atlas des zones inondables du Doubs ;

Considérant que la zone ouverte à l'urbanisation n'est pas concernée par un captage d'eau potable ou un périmètre de protection associé, et que la modification du PLU n'aura pas d'impact sur les ressources en eau ;

Considérant ainsi que le projet de modification du PLU de Bethoncourt n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;

### **DECIDE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La modification du PLU de Bethoncourt n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 9 avril 2018

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,



*Hubert GOETZ*

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

### Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne  
Franche-Comté  
Conseil général de l'environnement et du développement durable  
57 rue de Mulhouse  
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon  
22 rue d'Assas  
21000 DIJON